

Paris, le 02 décembre 2025

**Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau de la gestion des mobilités et de la carrière (RHM1)**

Note :

Date d'application : 18/12/2025 à minuit

Le garde des sceaux, Ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près ladite cour

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice

Mesdames, messieurs, les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel

Mesdames, messieurs, les procureures générales et procureurs généraux près les cours
d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Pour attribution

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Pour information

N° NOTE : **SJ-25-327-RHM1/02.12.25**

Référence de classement:

Mots clés :

Titre détaillé : **Transmission des desiderata des magistrats – projets de nomination du mouvement annuel 2026.**

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : non si oui BO J.O.

INTRANET temporaire jusqu'au

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel

Paris, le 02 décembre 2025

Le directeur

Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près ladite cour

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice

Mesdames, messieurs, les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel

Mesdames, messieurs, les procureures générales et procureurs généraux près les cours
d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Pour attribution

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Pour information

OBJET : Transmission des desiderata des magistrats – projets de nomination du mouvement annuel 2026.

Le mouvement annuel des magistrats pour l'année 2026 fera l'objet d'un projet de nominations diffusé par note de transparence le **20 février 2026**.

La prise de fonction est, sauf situation particulière, prévue en septembre 2026.

Comme indiqué lors de la diffusion du calendrier des mouvements par la note SJ-25-186-RHM publiée le 3 juillet 2025 cette transparence ne permettra pas d'accès au troisième grade, à l'exclusion des propositions de nomination sur des fonctions de procureur général et de procureur de la République et ce, jusqu'à l'élaboration des tableaux d'avancement *ad hoc* par la commission d'avancement,

Ainsi, si ce mouvement permettra des mouvements du troisième grade en équivalence, les premières nominations en avancement au troisième grade seront proposées dans le cadre de la transparence de juin 2026 en vue d'une installation en septembre 2026.

La transparence annuelle 2026 a vocation à anticiper, dans la mesure du possible et sous réserve des candidatures exprimées ainsi que des justificatifs transmis en temps utile, les **départs en retraite qui interviendront de manière certaine jusqu'au 1^{er} novembre 2026** une fois le compte épargne temps décompté. Les congés annuels ne sont en revanche pas comptabilisé dans ce calcul.

Les candidatures devront impérativement être saisies et validées par la voie électronique sur le [Portail Magistrature accessible sur l'intranet de la direction des services judiciaires, avant le jeudi 18 décembre 2025 à minuit](#) puis transmises par la voie hiérarchique.

ATTENTION – EFFACEMENT EXCEPTIONNEL DES DESIDERATA

En raison de la réforme des grades précitée, tous les desiderata formulés avant le 1^{er} décembre 2025, sont supprimés.

Il appartiendra donc à chaque magistrat désireux d'obtenir une mobilité pour septembre 2026 de formuler de nouveaux desiderata.

➤ Les situations particulières

Sont tout particulièrement invités à faire connaître leurs desiderata dans les délais susvisés et à prendre l'attache de la direction des services judiciaires :

- Les magistrats sollicitant une mobilité en raison d'une **situation personnelle particulière**, quelle que soit leur ancienneté dans leurs fonctions actuelles ;
- Les **magistrats arrivant au terme de leur position de détachement, mise à disposition, disponibilité ou congé parental de plus de six mois avant le 1^{er} janvier 2027** et qui ne sollicitent pas de renouvellement ;
- Les **chefs de juridiction arrivant au terme des sept années d'exercice de leurs fonctions** conformément aux articles 28-2 et 38-2 de l'ordonnance statutaire ;
- Les **conseillers référendaires à la Cour de cassation arrivant au terme des dix années de référendariat** avant le 1^{er} janvier 2027, conformément à l'article 28 de l'ordonnance statutaire ;
- Les **magistrats arrivant au terme des dix années d'exercice de fonctions spécialisées avant le 1^{er} janvier 2027**, étant rappelé le délai de viduité de cinq années instauré par l'article 28-4 de l'ordonnance statutaire, modifiée par la loi 2023-1058 du 20 novembre 2023 ;
- Les magistrats qui **entendent solliciter leur décharge fonctionnelle avant le 1^{er} janvier 2027** sur le fondement de l'article 28-2 de l'ordonnance statutaire. Par analogie avec les mobilités, **la ligne directrice de gestion relative à la durée minimale d'exercice des fonctions de trois années de service effectif est applicable à ces demandes**. De manière dérogatoire, il est possible de bénéficier d'une déspecialisation anticipée sous réserve d'un arbitrage favorable qui prend en compte les éléments circonstanciés relatifs à la situation personnelle du magistrat ;
- Les **magistrats arrivant au terme des huit années d'exercice des fonctions de magistrat placé**, conformément à l'article 3-1 de l'ordonnance statutaire ;
- Les **magistrats ayant bénéficié d'un accompagnement RH renforcé** et souhaitant se positionner sur l'une de leurs priorités d'affectations. Ils seront nommés dans l'une des affectations qui ont fait l'objet de leurs demandes initiales ou renégociées, au plus tard neuf mois avant l'échéance, le cas échéant en surnombre. Cette affectation primera sur les autres candidatures exprimées, à l'exclusion de celles des magistrats placés qui disposent d'une priorité statutaire.

➤ **Les appels à candidatures**

La présente note sera complétée par la diffusion d'appels à candidatures, dans les jours suivants l'ouverture de la campagne de *desiderata*, ainsi que de la mise en ligne des fiches de poste correspondantes pour certains d'entre eux :

- Les appels à candidature **en vue de pourvoir des postes pour lesquels des compétences particulières sont recherchées** (dits « postes profilés »). Pour ces postes, les candidatures devront uniquement être formalisées via l'imprimé joint ;
- Les appels à candidature **en vue de pourvoir des postes restés vacants ou susceptibles de le devenir** (dits « appels à candidatures en visibilité »). Ces appels à candidatures ont pour objet de mettre en visibilité des postes localisés qui seront à pourvoir de manière certaine dans le cadre de la transparence annuelle 2026. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de l'ensemble des postes qui ont vocation à être pourvus dans le cadre de la transparence dans la mesure où de nombreuses libérations de postes ne sont pas prévisibles à ce stade. Les candidats sont donc invités à exprimer des voeux largement sur l'ensemble des postes susceptibles de les intéresser, y compris à un grade différent de celui visé dans la liste des postes à pourvoir. **Les candidatures seront formalisées dans l'espace mobilité** ;
- Les appels à candidature **en vue de pourvoir des postes en administration centrale**. Pour ces postes, les candidatures devront uniquement être formalisées via l'imprimé joint ;
- Les appels à candidatures **en vue de pourvoir des postes ouvrant droit à un accompagnement renforcé à la mobilité** (dits « contrats de priorité d'affectation »). Pour ces postes, les candidatures devront uniquement être formalisées via l'imprimé joint après avoir pris attaché d'un conseiller mobilité pour échanger préalablement sur les conditions de ces contrats. Parmi ces conditions, est exigé en lien avec le Conseil supérieur de la magistrature notamment un minimum de cinq *desiderata* non exclusivement en avancement, dans au moins trois juridictions différentes, dont au moins deux en hexagone.

➤ **Les règles applicables**

Je tiens à vous rappeler que l'élaboration des transparences est soumise aux règles statutaires résultant de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature mais aussi aux lignes directrices de gestion élaborées par la direction des services judiciaires en concertation avec le Conseil supérieur de la magistrature.

Pour prendre connaissance de ces règles, je vous invite à vous reporter aux guides suivants :

- **Guide de la mobilité des magistrats** accessible via le lien suivant : [Intranet Justice / DSJ / Nouveau : le guide de la mobilité des magistrats](#)
- **Guide « Devenir magistrat en outre-mer »** accessible via le lien suivant : [Intranet Justice / DSJ / Partir en outre-mer](#)
- **Guide « Devenir magistrat en Corse »** accessible via le lien suivant : [Intranet Justice / DSJ / Guide d'accompagnement : « Devenir magistrat en Corse »](#)
- **Guide des agents des services judiciaires en situation de maladie** accessible via le lien suivant : [Intranet Justice / DSJ / Guide des agents des services judiciaires en situation de maladie](#)

Parmi ces lignes directrices de gestion, je tiens à vous rappeler que, depuis le 1^{er} janvier 2021, la ligne directrice de gestion relative à la **durée minimale d'exercice des fonctions de trois années de service effectif** est applicable à l'ensemble des postes, en juridiction comme en administration centrale (à l'exception du tribunal judiciaire de Mamoudzou).

Je vous informe qu'il pourra, à titre exceptionnel, être dérogé à cette ligne directrice de gestion à l'issue de deux années de service effectif sur le poste considéré :

- en cas de **circonstances légitimes d'une particulière gravité ou d'ordre exceptionnel, notamment médicales ou familiales**, avec cette précision que pour les magistrats qui ne sont pas dans leur premier poste, il conviendra de justifier que ces circonstances particulières présentent un caractère nouveau depuis l'expression du *desideratum* ;
- afin de pourvoir certains postes dans l'intérêt des juridictions (notamment postes situés dans certains ressorts d'outre-mer, fonctions ou juridictions présentant une sensibilité particulière et confrontés à un déficit marqué d'attractivité), il pourra, après analyse, y être apporté une dérogation si l'intérêt du service commande une mobilité avant l'échéance de trois années à l'issue de **deux années de service effectif** sur le poste considéré ;
- au **bénéfice d'un magistrat inscrit au tableau d'avancement**, afin de ne pas retarder l'accès au deuxième grade.

Il faut cependant relever que, si la situation présentée entre dans les critères de la dérogation, le principe acquis de la dérogation ne confère aucune priorité sur les postes sollicités, la proposition restant conditionnée à la libération des postes et aux autres candidatures exprimées.

J'attire enfin votre attention sur la procédure de transmission des desiderata et les évolutions liées à l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaires, qui font l'objet de développements en annexes I et II de la présente note.

Afin de pouvoir satisfaire au mieux l'ensemble des situations personnelles et accompagner les magistrats dans leur projet, la sous-direction des ressources humaines de la magistrature se tient à la disposition des magistrats pour toutes les questions relatives à leurs choix de mobilité, **durant la période de campagne de desiderata**.

A partir du 19 décembre 2025, les candidats ne pourront plus être renseignés sur leurs perspectives immédiates de mobilité concernant la transparence annuelle 2026, afin de préserver l'égalité de traitement entre les magistrats.

Pour toutes les questions relatives aux perspectives de mobilité, les magistrats conseillers mobilité sont joignables par courriel ou par téléphone selon la répartition ci-après détaillée :

Secteur	Référent	Téléphone	Email
Cour de cassation, IGJ et CA Bordeaux	Laura SINAGOGA, cheffe de bureau	01.70.22.72.90	laura.sinagoga@justice.gouv.fr
Administration centrale	Camille MARQUIS, adjoint à la cheffe de bureau	01.70.22.72.26	camille.marquis@justice.gouv.fr
CA Amiens, Douai et Reims	Felix MIRABELLA, chef de pôle	01.70.22.86.18	felix.mirabella@justice.gouv.fr
CA Besançon, Chambéry, Colmar, Dijon, Grenoble, Lyon, Metz, Nancy	Ariane LACROIX	01.70.22.79.64	ariane.lacroix@justice.gouv.fr
CA Paris, Versailles	Laurine FUSIER	01.70.22.88.34	laurine.fusier@justice.gouv.fr
CA Angers, Bourges, Caen, Orléans, Rennes, Rouen	Aurore SANTISTEVE	01.70.22.92.56	aurore.santisteve@justice.gouv.fr
CA Agen, Limoges, Pau, Poitiers, Riom	Joséphine DEMIGNE	01.70.22.84.18	josephine.demigne@justice.gouv.fr
CA Aix-en-Provence, Bastia, Nîmes, Montpellier, Toulouse	Jean-Baptiste MAIRE	01.70.22.86.74	jean-basptiste.maire@justice.gouv.fr
Outre-mer	Marion ESTIENNE	01.70.22.74.80	marion.estienne@justice.gouv.fr

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir les magistrats de votre ressort informés du contenu de la présente note et m'aviser de toute difficulté que sa mise en œuvre pourrait susciter.

Pascal PRACHE

Annexe I – Formalisation des desiderata et autres informations

Les desiderata sont impérativement transmis à la direction des services judiciaires par la voie électronique avant le **jeudi 18 décembre 2025 à minuit**.

Pour rappel lorsqu'un magistrat fait l'objet d'un décret de nomination, l'ensemble de ses *desiderata* antérieurs devient caduc. A l'instar d'une mobilité, toute nouvelle position administrative (détachement, disponibilité, congé parental notamment) implique un effacement des desiderata antérieurs. Si vous souhaitez les maintenir, il conviendra de le signaler par voie d'intranet ou grilles papier.

En revanche et en principe, tant qu'un magistrat ne fait pas l'objet d'une proposition de nomination dans le cadre d'une transparence, les desiderata formalisés lors de précédentes campagnes demeurent actifs. Ils sont susceptibles de donner lieu à des propositions de nominations dans le cadre de transparences intermédiaires.

Toutefois, à titre exceptionnel et du fait d'une refonte informatique liée à la réforme des grades précitée, tous les desiderata formulés avant l'ouverture de la campagne annuelle 2026 seront supprimés. Il conviendra en conséquence à chacun d'enregistrer à nouveau l'ensemble des desiderata souhaités, en ce compris ceux enregistrés avant l'ouverture de la campagne et non satisfaits précédemment.

En dehors des périodes de campagne, les modifications, ajouts ou suppressions, de desiderata ne peuvent pas être validés électroniquement. Dans cette hypothèse, il est conseillé de prendre l'attache du bureau de la gestion des emplois et des carrières.

A – Saisie des desiderata relevant du pouvoir de proposition du garde des sceaux par la voie électronique

Le principe est celui de la saisie par voie électronique des desiderata via le [portail magistrature](#).

1 - Saisie des desiderata par la voie électronique

Pour saisir les desiderata en ligne, il convient d'accéder au site intranet de la direction des services judiciaires, le chemin d'accès étant le suivant : «[RH des magistrats, carrière et mobilités, saisir vos desiderata en ligne](#)», et de suivre la procédure décrite¹.

Il est recommandé de se connecter à son espace mobilité avant le dernier jour de campagne pour prévenir toute difficulté informatique tenant notamment à l'obtention d'identifiants.

Après avoir saisi ses desiderata en ligne, le **magistrat les valide**, les signe et, à titre de confirmation, les **transmet de manière exclusivement dématérialisée par la voie hiérarchique** à la direction des services judiciaires.

Votre attention sera particulièrement attirée, dans un contexte général de vigilance environnementale, sur la nécessité de procéder à des transmissions exclusivement dématérialisées des desiderata, sans doubler d'un envoi papier.

Un courriel reprenant l'ensemble des desiderata lui sera retourné dans les meilleurs délais par la direction des services judiciaires.

¹ <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/rh-des-magistrats-10144/carriere-et-mobilites-10145/>

Votre attention sera particulièrement attirée également sur un point : seule la réception du courriel de validation permet au magistrat de s'assurer que ses desiderata ont été correctement saisis et enregistrés. La **modification des desiderata** dans l'espace mobilité ne peut se faire que durant la période de campagne de desiderata et nécessite impérativement une nouvelle validation selon la procédure ci-dessus rappelée.

Pour les candidatures concernant des postes pour lesquels des compétences particulières sont recherchées (postes profilés) ou pour l'accompagnement RH renforcé le magistrat doit uniquement compléter l'imprimé joint à la note diffusant l'appel à candidatures et le retourner sur la boîte structurelle : rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr. Les éventuels desiderata dans l'espace mobilité ne correspondent pas à ces postes particuliers.

Pour les postes en administration centrale, le magistrat est invité à formaliser des voeux via l'imprimé joint à la note diffusant l'appel à candidatures et le retourner sur la boîte structurelle : rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr. Il ne sera réputé candidat que pour les directions qu'il aura expressément indiquées dans ce formulaire.

2- Saisie des desiderata par la voie traditionnelle de transmission des grilles sur format papier

L'usage des grilles traditionnelles sur format papier est réservé aux seuls magistrats dont la position administrative ne leur permet pas d'accéder à l'intranet justice (détachements, disponibilités et congés parentaux notamment).

3- Annulation des desiderata par la voie électronique

En cas d'annulation de desiderata, la procédure est identique. Après avoir annulé ses desiderata en ligne dans son espace mobilité, le magistrat les valide, les imprime et, à titre de confirmation, les adresse par la voie hiérarchique à la direction des services judiciaires. **Aucune annulation en ligne ne peut intervenir après la clôture des desiderata**. Dans ce cas, le magistrat doit impérativement prendre l'attache téléphonique d'un conseiller mobilité sans délai, afin de signaler sa volonté de retrait.

En cas d'erreur commise dans la saisie des desiderata, il conviendra de contacter le secrétariat du bureau de la gestion des emplois et des carrières de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature au 01.70.22.87.35 ou 01.70.22.88.01 ou par courriel : rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

B – Situation professionnelle du conjoint

Lors de la saisie de ses desiderata, le magistrat **veille impérativement à renseigner** de manière précise ou actualiser les rubriques relatives à :

- la profession antérieure,
- la profession du conjoint, partenaire ou concubin,
- les liens de parenté avec un autre magistrat,

de façon à permettre à la direction des services judiciaires et au Conseil supérieur de la magistrature d'apprécier les éventuelles situations d'incompatibilités ou de conflits d'intérêts et de faciliter, le cas échéant, les démarches d'accompagnement de mobilités conjointes par des attaches avec les ministères concernés.

La direction des services judiciaires pourra en effet porter une attention particulière aux magistrats dont les conjoints fonctionnaires doivent également réaliser des mobilités.

En tout état de cause, le magistrat est invité à signaler toute situation personnelle particulière dans

l'espace « Observations » de son espace mobilité ou en s'adressant aux conseillers mobilité du bureau de la gestion des emplois et de la carrière (RHM1).

C – Incompatibilités

Le magistrat devra **impérativement renseigner de manière précise** ou actualiser dans son espace mobilité les **rubriques relatives aux professions antérieures et aux mandats électifs** afin de permettre à la direction des services judiciaires et au Conseil supérieur de la magistrature d'être parfaitement informés lors de l'examen des mouvements et de prévenir ainsi toute incompatibilité au regard de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958.

Si l'espace prévu dans le Portail Magistrature est insuffisant, le magistrat devra adresser au bureau de la gestion des emplois et des carrières de magistrats (rhm1.dsjsdrhm@justice.gouv.fr) tout élément ou tout justificatif utile.

Pour rappel, l'article L111-10 du code de l'organisation judiciaire prévoit que « *les conjoints, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus (et les partenaires de pacte civil de solidarité L111-11) ne peuvent, sauf dispense, être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit* ». Les magistrats concernés par ces situations doivent **impérativement solliciter le bénéfice d'une dispense**, avec transmission par la voie hiérarchique, auprès de la direction des services judiciaires.

D – Désistement

Il convient de rappeler à l'ensemble des magistrats candidats à une mutation que toute demande doit être établie en connaissance de cause. **Le magistrat qui forme une demande de mobilité s'engage formellement à rejoindre l'un des postes sur lesquels il s'est porté candidat**. Il s'agit d'un engagement sur l'honneur.

Toute renonciation au bénéfice d'une mutation est de nature à porter préjudice tant au bon fonctionnement des juridictions (vacance prolongée du poste) qu'à l'ensemble des magistrats ayant exprimé des desiderata (notamment ceux dont la nomination dépend de la libération du poste).

Une telle renonciation, non justifiée par un motif légitime, qui implique un manquement à l'engagement formel signé par le magistrat, est versée au dossier personnel du magistrat et pourrait avoir pour effet de retarder sensiblement la réalisation de desiderata ultérieurs.

En tout état de cause, cette renonciation doit être formalisée le plus tôt possible.

Annexe II – Dispositions applicables aux réintégrations des magistrats placés en congé parental, en disponibilité ou en détachement

La loi n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 prévoit une modification substantielle des modalités de réintégration des magistrats placés en congé parental, en disponibilité et en détachement.

Votre attention sera particulièrement attirée sur la coexistence à venir des dispositions de la loi ancienne pour les congés parentaux, disponibilités et détachements débutés ou renouvelés avant le 22 novembre 2023, date d'entrée en vigueur de la loi organique, et des dispositions nouvelles pour les mesures postérieures.

Il sera précisé que, pour les trois positions administratives ci-dessous détaillées, la date à prendre en compte est celle d'effet de la position administrative (congé parental, disponibilité ou détachement) et non celle de la décision (décret ou arrêté) l'instaurant.

Sur l'ensemble de ces points, il convient de vous rapporter à la circulaire JUSB2334875C du 19 décembre 2023 relative à la mise en œuvre des dispositions d'application immédiate de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire.

A – La réintégration après congé parental

a) Le congé parental débuté ou renouvelé avant le 22 novembre 2023

Les dispositions de l'ancien article 72-3 de l'ordonnance statutaire s'appliquent.

Chaque magistrat doit être réintégré selon le processus classique de nomination sur proposition du garde des sceaux via une transparence, par décret du président de la République, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

La procédure de réintégration est la suivante :

- Cinq mois au plus tard avant l'expiration du congé parental ou dès que possible en cas de congé parental de courte durée, le magistrat doit faire connaître au garde des sceaux au moins trois demandes d'affectation dans trois juridictions différentes. Pour les magistrats inscrits au tableau d'avancement, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois du grade supérieur.
- Quatre mois au plus tard avant l'expiration du congé parental, le garde des sceaux peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions.
- À l'expiration du congé parental, le magistrat est nommé dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes.
- En cas de non-respect de la procédure mentionnée supra ou dans l'hypothèse où les désiderata ne pourraient pas être satisfaits, pour des impératifs de gestion du corps ou à défaut de proposition d'affectation du Conseil supérieur de la magistrature, ou si le magistrat ne formule pas de demande, le garde des sceaux lui propose au moins trois affectations dans trois juridictions différentes et, à défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, conserve la possibilité de le nommer d'office sur un des trois postes proposés.

Les magistrats conservent en tout état de cause le droit de recevoir une affectation dans la dernière juridiction dans laquelle ils exerçaient leurs fonctions.

b) Le congé parental débuté ou renouvelé après le 22 novembre 2023

La loi 2023-1058 du 20 novembre 2023 introduit une distinction selon la durée du congé parental.

Si la durée totale du congé parental n'excède pas 6 mois, le magistrat est réintégré sur le dernier poste occupé par un décret de nomination du Président de la République pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature mais sans diffusion préalable d'une transparence, pour permettre une réintégration dans un délai compris entre deux et six mois. Aucune démarche n'est à accomplir par le magistrat concerné.

Si la durée totale du congé parental excède 6 mois, le magistrat est réintégré selon le processus de classique de nomination sur proposition du garde des sceaux (Transparence), par décret du président de la République, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Ainsi les échéances prévues ci-dessous doivent être adaptées au calendrier des transparencies. Il est donc conseillé aux magistrats d'anticiper au mieux leur réintégration. La direction des services judiciaires prend leur attache à cette fin.

Si le magistrat formalise un desideratum d'affectation dans la juridiction dans laquelle il exerçait précédemment, il est nommé de droit dans cette juridiction, le cas échéant en surnombre.

La procédure est encadrée par différentes échéances :

- Cinq mois au plus tard avant l'expiration du congé parental, le magistrat doit faire connaître au garde des sceaux au moins trois demandes d'affectation dans trois juridictions différentes. Pour les magistrats inscrits au tableau d'avancement, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois du grade supérieur. Il conserve en tout état de cause le droit de recevoir une affectation dans la dernière juridiction dans laquelle il exerçait ses fonctions.
- Quatre mois au plus tard avant l'expiration du congé parental, le garde des sceaux peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions.
- À l'expiration du congé parental, le magistrat est nommé dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes.
- En cas de non-respect de la procédure mentionnée supra ou dans l'hypothèse où les desiderata ne pourraient pas être satisfaits, pour des impératifs de gestion du corps ou à défaut de proposition d'affectation du Conseil supérieur de la magistrature, ou si le magistrat ne formule pas de demande, le garde des sceaux lui propose au moins trois affectations dans trois juridictions différentes et, à défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, conserve la possibilité de le nommer d'office sur un des trois postes proposés.

B – La réintégration après disponibilité

a) La disponibilité débutée ou renouvelée avant le 22 novembre 2023

La réintégration du magistrat relève exclusivement des articles 72 et 72-2 dans leur version antérieure à la loi n°2023-1058, en l'espèce, par une proposition de nomination en transparence après avoir pris l'attache de la direction des services judiciaires et émis des desiderata de réintégration lors des campagnes de mobilité

Le magistrat sera par la suite nommé conformément aux articles 28, 37 et 38 de l'ordonnance statutaire, par décret du Président de la République sur proposition du garde des sceaux, après avis conforme/favorable de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

b) La disponibilité débutée ou renouvelée après le 22 novembre 2023

Quelle que soit la durée de la disponibilité, le magistrat est réintégré selon le processus classique de nomination sur proposition du garde des sceaux via une transparence, par décret du président de la République, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Ainsi les échéances prévues ci-dessous doivent être adaptées au calendrier des transparences. Il est donc conseillé aux magistrats d'anticiper au mieux leur réintégration. La direction des services judiciaires prend leur attache à cette fin.

Si la disponibilité n'excède pas 9 mois, le magistrat doit prendre immédiatement l'attache de la direction des services judiciaires pour évoquer les conditions de sa réintégration et formaliser des desiderata dans le cadre de la présente campagne de mobilité.

Si la disponibilité excède 9 mois, la procédure est la suivante :

- Neuf mois au plus tard avant l'expiration de la disponibilité, si le renouvellement n'est pas sollicité ou refusé par le garde des sceaux, le magistrat doit faire connaître au garde des sceaux au moins trois demandes d'affectation dans trois juridictions différentes. Pour les magistrats inscrits au tableau d'avancement, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois du grade supérieur.

Le magistrat concerné qui occupait un emploi du siège de la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal judiciaire au moment de sa disponibilité et qui souhaite réintégrer le corps judiciaire sur un tel emploi adresse sa candidature au Conseil supérieur de la magistrature sept mois au plus tard avant l'expiration de la disponibilité.

- Six mois au plus tard avant l'expiration de la disponibilité, le garde des sceaux peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions.
- À l'expiration de la disponibilité, le magistrat est réintégré dans le corps judiciaire et nommé dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de l'une de ses demandes.
- En cas de non-respect de la procédure mentionnée supra ou dans l'hypothèse où les desiderata ne pourraient pas être satisfaits, pour des impératifs de gestion du corps ou à défaut de proposition d'affectation du Conseil supérieur de la magistrature, ou si le magistrat ne formule pas de demande, le garde des sceaux lui propose au moins trois affectations dans trois juridictions différentes et, à défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, conserve la possibilité de le nommer d'office sur un des trois postes proposés.

C – La réintégration après détachement

a) Le détachement débuté ou renouvelé avant le 22 novembre 2023

La réintégration du magistrat relève exclusivement des articles 72 et 72-2 dans leur version antérieure à la loi n°2023-1058, en l'espèce, par une proposition de nomination en transparence après avoir pris l'attache de la direction des services judiciaires et émis des desiderata de réintégration lors des campagnes de mobilité

Le magistrat sera par la suite nommé conformément aux articles 28, 37 et 38 de l'ordonnance statutaire, par décret du Président de la République sur proposition du garde des sceaux, après avis conforme/favorable de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

b) Le détachement débuté ou renouvelé après le 22 novembre 2023

Le magistrat est également réintégré selon le processus classique de nomination sur proposition du garde des sceaux via une transparence, par décret du président de la République, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Ainsi les échéances particulières prévues ci-dessous doivent être adaptées au calendrier des transparences. Il est donc conseillé aux magistrats d'anticiper au mieux leur réintégration. La direction des services judiciaires prend leur attaché à cette fin.

La procédure de réintégration est également soumise à des échéances particulières :

- Neuf mois au plus tard avant l'expiration du détachement, si le renouvellement n'est pas sollicité ou refusé par le garde des sceaux, le magistrat doit faire connaître au garde des sceaux au moins trois demandes d'affectation dans trois juridictions différentes. Pour les magistrats inscrits au tableau d'avancement, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois du grade supérieur.

Le magistrat concerné qui occupait un emploi du siège de la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal judiciaire au moment de sa disponibilité et qui souhaite réintégrer le corps judiciaire sur un tel emploi adresse sa candidature au Conseil supérieur de la magistrature sept mois au plus tard avant l'expiration du détachement

- Six mois au plus tard avant l'expiration du détachement, le garde des sceaux peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions.
- À l'expiration du détachement le magistrat est réintégré dans le corps judiciaire et nommé dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de l'une de ses demandes.
- En cas de non-respect de la procédure mentionnée supra ou dans l'hypothèse où les desiderata ne pourraient pas être satisfaits, pour des impératifs de gestion du corps ou à défaut de proposition d'affectation du Conseil supérieur de la magistrature, ou si le magistrat ne formule pas de demande, le garde des sceaux lui propose au moins trois affectations dans trois juridictions différentes et, à défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, conserve la possibilité de le nommer d'office sur un des trois postes proposés.

Cette procédure n'a toutefois pas vocation à s'application dans l'hypothèse d'une cessation en urgence du détachement.